

N/Réf. : CAB/CR/SC/DM - 202310029063

Paris, le **28 OCT. 2024**

07/11/2024



Madame la Contrôleure générale,

Vous avez adressé à mon prédécesseur votre rapport définitif relatif à la première visite du parcours judiciaire dans les geôles du tribunal judiciaire de Belfort, les locaux de garde à vue du commissariat de Belfort et des compagnies de gendarmerie de Belfort, Grandvillars et Delle, réalisée du 9 au 12 mai 2023.

A l'occasion de cette visite, vous avez relevé le nombre suffisant de personnel amené à prendre en charge les personnes privées de liberté. Vous vous félicitez également de la propreté prévalant dans les cellules des compagnies de gendarmerie, de la possibilité qui y est offerte de prendre ses repas en dehors des cellules, de la distribution systématique des kits d'hygiène, ainsi que de la mise en œuvre effective des droits des personnes placées en garde à vue.

Vous mentionnez aussi l'effectivité des contrôles internes et externes ainsi que la bonne tenue des registres dans l'ensemble des sites visités.

Vous saluez, par ailleurs, la propreté des geôles du tribunal ainsi que leur proximité avec les bureaux des chefs de la juridiction et les circulations, dans l'enceinte du tribunal, qui garantissent un contrôle de fait de la prise en charge des personnes privées de liberté.

Toutefois, votre rapport mentionne, dans les services de police et de gendarmerie, des conditions matérielles de prise en charge perfectibles, des défaillances relatives à l'entretien et à l'équipement des geôles ainsi qu'à l'hygiène des personnes et à leur surveillance.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté  
16/18, Quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19



Ainsi, à l'issue de cette visite, douze recommandations ont été formulées.

Si vos recommandations concernent au premier chef le ministère de l'intérieur, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

- 1. Sur la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes placées en garde à vue**

Outre une notification partielle des droits au commissariat de Belfort, vous déplorez le fait que le document énonçant les droits des personnes gardées à vue, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, et qui leur est remis par les fonctionnaires de police, ne puisse pas être systématiquement conservé par elles, et ce tout au long de la mesure de garde à vue.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est rappelée dans la fiche focus de la direction des affaires criminelles et des grâces relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été communiquée aux procureurs généraux et procureurs de la République et rappelée par voie de dépêche le 9 mars 2023.

J'observe, par ailleurs, que le directeur départemental de la sécurité publique du territoire de Belfort ait, par note du 20 mai 2023, rappelé à ses équipes les règles de notification du placement en garde à vue et des droits afférents à cette mesure.

- 2. Sur le retrait des effets personnels**

Vous rappelez que, conformément aux dispositions de l'article 63-6 du code de procédure pénale, le retrait des objets personnels, tels que les lunettes et le soutien-gorge, ne saurait être systématique mais adapté au risque que représente chaque personne gardée à vue et que les objets doivent être, en tout état de cause, restitués le temps des auditions.

A cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a, en effet, entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions, afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.



Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative<sup>1</sup>, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

### **3. Sur le droit à la protection des données personnelles**

Vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers et les recours existants.

Or, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées différentes informations relatives notamment à :

- l'identité et aux coordonnées du responsable de traitement ;
- l'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

Ces droits sont en outre déclinés dans le décret n°87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du Fichier automatisé des empreintes digitale (FAED), ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du code de procédure pénale pour le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces et rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République dans une dépêche du directeur des affaires criminelles et des grâces le 9 mars 2023.

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.



La direction générale de la police nationale a, par ailleurs, en lien avec la direction des affaires criminelles et des grâces, élaboré une affiche visant à l'information des personnes signalisées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être apposée dans les locaux de signalisation des commissariats, suivant dépêche du directeur général de la police nationale du 30 mai 2023.

Je relève avec satisfaction que depuis la visite de vos contrôleurs, des informations complètes ont été apposées dans les locaux de signalisation.

#### **4. L'absence de registre spécial au tribunal judiciaire**

Vous signalez qu'au tribunal judiciaire de Belfort, il n'existe pas de registre permettant de tracer les conditions, le nombre et la durée des passages dans ses geôles.

En réponse à cette recommandation, je vous confirme que l'article 803-3, alinéa 5 du code de procédure pénale prévoit que : « *L'identité des personnes retenues en application des dispositions du premier alinéa, leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat ainsi que l'application des dispositions du quatrième alinéa font l'objet d'une mention dans un registre spécial tenu à cet effet dans le local où ces personnes sont retenues [...] ».*

Toutefois, la circulaire du 14 mai 2004 précise que ces dispositions ne concernent que l'hypothèse des dépôts de nuit dont sont pourvus les seuls tribunaux judiciaires de Paris, de Bobigny et de Créteil, excluant ainsi les locaux dans lesquels les personnes déférées ne sont retenues, jusqu'à leur comparution devant un magistrat, que pendant la journée, à l'instar du tribunal judiciaire de Belfort.

- **S'agissant des observations relatives aux moyens de contrainte**

Vous rappelez que l'utilisation des moyens de contrainte doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.

Si je partage votre observation qui s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale (CPP) relatives au port des menottes ainsi que des dispositions de l'article 63-5 du CPP, il appartient, en premier lieu, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie en charge de la mesure de garde à vue d'apprécier la conduite à tenir en fonction de la personnalité de l'individu dont ils ont la charge et des contraintes matérielles et fonctionnelles qu'ils rencontrent.

J'observe qu'en réponse au rapport provisoire qui lui a été adressé, le directeur départemental de la sécurité publique du territoire de Belfort vous a assuré que l'utilisation des moyens de contrainte était conforme à la réglementation en vigueur et dépendait de l'évaluation du danger et du risque de fuite par les agents interpellateurs.



- S'agissant des observations relatives aux locaux de privation de liberté

Vous constatez, dans la zone de retenue du tribunal judiciaire de Belfort, l'absence de local dédié aux entretiens avec les avocats et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de nature à garantir la confidentialité des échanges qui, pour l'heure, ont lieu devant le couloir situé devant les geôles ou dans la cellule collective.

Je relève avec satisfaction que les travaux en cours de réalisation dans les locaux de la juridiction sont également destinés à permettre la création d'un tel local.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération. *et*

*en mes sentiments les meilleurs.*



Didier MIGAUD

